

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL427

présenté par

M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, Mme Regol, M. Duplessy et M. Iordanoff

**ARTICLE 23**

Compléter l'alinéa 35 par la phrase suivante :

« . Les avocats des parties peuvent aussi transmettre les demandes visées au premier alinéa par un moyen de télécommunication sécurisé à l'adresse électronique de la juridiction ou du service compétent de celle-ci, et dont il est conservé une trace écrite, selon les modalités figurant dans une convention passée entre le ministère de la justice et les organisations nationales représentatives des barreaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Écologiste et Social maintient l'interdiction d'adresser les demandes de mise en liberté par courrier recommandé avec accusé de réception, tout en ouvrant la possibilité de les transmettre via la communication électronique pénale.

Ce mode de transmission sécurisé garantit la traçabilité de la demande, en assurant à la fois la preuve de sa date d'envoi et sa réception par la juridiction compétente. Il constitue ainsi une alternative efficace qui sécurise les droits de la défense sans alourdir inutilement la procédure.